

Procédure file

Informations de base	
CNS - Procédure de consultation Décision	2003/0281(CNS)
Procédure terminée	
Politique commune de la pêche PCP: contrôle, participation financière, 2004-2005	
Modification 2005/0136(CNS)	
Sujet 3.15.07 Contrôle et réglementation des pêches, des bateaux, des zones de pêche	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	PECH Pêche		04/12/2003
		ELDR ATTWOOLL Elspeth	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	BUDG Budgets		16/12/2003
		PSE DÜHRKOP DÜHRKOP Barbara	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Justice et affaires intérieures(JAI)	2579	29/04/2004
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Affaires maritimes et pêche		

Evénements clés			
20/11/2003	Publication de la proposition législative	COM(2003)0706	Résumé
03/12/2003	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
16/03/2004	Vote en commission		Résumé
16/03/2004	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0166/2004	
01/04/2004	Décision du Parlement	T5-0255/2004	Résumé
29/04/2004	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
29/04/2004	Fin de la procédure au Parlement		
30/04/2004	Publication de l'acte final au Journal		

Informations techniques	
Référence de procédure	2003/0281(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Décision
	Modification 2005/0136(CNS)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 037
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	PECH/5/20411

Portail de documentation					
Document de base législatif		COM(2003)0706	20/11/2003	EC	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0166/2004	16/03/2004	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0255/2004 JO C 103 29.04.2004, p. 0679-0771 E	01/04/2004	EP	Résumé
Document de suivi		COM(2009)0213	07/05/2009	EC	

Informations complémentaires	
Commission européenne	EUR-Lex

Acte final
Décision 2004/465 JO L 195 02.06.2004, p. 0036-0043 Résumé

Politique commune de la pêche PCP: contrôle, participation financière, 2004-2005

OBJECTIF : définir les conditions dans lesquelles la Communauté peut accorder une participation financière aux États membres pour leurs programmes de contrôle de la pêche. ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil. CONTENU : pour clarifier la situation, il est proposé de redéfinir les mesures éligibles au soutien financier de la Communauté, dont la plupart sont déjà couvertes par les règles en vigueur. Les mesures proposées comme éligibles à un financement sont les suivantes: 1) acquisition de matériel informatique et installation de réseaux informatiques; 2) acquisition de dispositifs permettant de localiser les navires de pêche et d'équipements pour la transmission électronique des informations; 3) projets pilotes concernant les nouvelles technologies de contrôle des activités de pêche; 4) formation et échanges d'inspecteurs; 5) projets pilotes concernant les plans d'inspection et d'observation; 6) analyse des coûts et avantages des dépenses d'inspection; 7) initiatives visant à sensibiliser à l'importance de respecter les règles du contrôle de la pêche; 8) acquisition et modernisation de bateaux et d'avions pour les inspections en mer. Les dispositions relatives à la procédure de demande d'aide et de paiement ont été modifiées afin d'être plus claires et plus précises. Une nouvelle disposition indique le contenu de la demande d'assistance financière de la Communauté en faveur de projets. Dorénavant, une déclaration de dépenses devra accompagner toute demande de remboursement. De nouvelles règles ont été arrêtées pour le dégagement des crédits non utilisés. Ces dispositions remplacent celles de la décision 2001/431/CE, qui est abrogée. IMPLICATIONS FINANCIERES : - ligne budgétaire : B2-901 (11.07.02) Participation financière aux dépenses des États membres dans le domaine du contrôle. - enveloppe totale de l'action : 70 mio EUR (35 mio EUR annuels pour 2004 et 2005). La contribution normale de la Communauté représentera 50% des dépenses encourues par les États membres; elle pourrait être plus élevée pour les dépenses visées aux points 2, 3 et 7. Les projets visés au point 8 ne peuvent bénéficier de plus de 35% des dépenses encourues et seuls les nouveaux États membres qui adhéreront le 1er mai 2004 seront éligibles.?

Politique commune de la pêche PCP: contrôle, participation financière, 2004-2005

La commission a adopté le rapport de Mme Elspeth ATTWOOLL (ELDR, UK) qui approuve dans les grandes lignes la proposition en procédure de consultation, sujette à une série d'amendements: - tout en se concentrant sur le contrôle à bord des navires, le financement devrait aider à couvrir les coûts d'installation inhérents à la mise sur pied de méthodes novatrices de contrôle à terre; - afin d'évaluer correctement les programmes, les États membres sont tenus de fournir une liste d'indicateurs lorsqu'ils présentent leurs programmes annuels. La commission suggère une liste non exhaustive des indicateurs, comprenant le nombre d'infractions constatées, la proportion de procédures d'infraction menées à leur terme, par rapport aux procédures engagées, le nombre d'inspections, en mer et dans les ports, les indicateurs spécifiques à chaque projet; - étant donné la diversité des sanctions imposées dans l'UE pour les mêmes infractions, les députés estiment qu'un financement devrait être prévu pour l'échange d'informations entre procureurs et juges afin d'imposer des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives en cas d'infractions; - les rapports d'évaluation intérimaires que les États membres sont tenus de soumettre à la Commission chaque année doivent être mis à la disposition du Parlement européen, des États membres ou du Conseil sur demande; - il convient de clarifier que, comme stipulé dans la fiche financière législative, la Commission peut décider un taux de participation jusqu'à 100 % des dépenses éligibles pour les projets pilotes impliquant des technologies nouvelles et pour les actions de sensibilisation et d'information, et non un taux de 50 % applicable à la plupart des projets couverts par cette proposition.

Politique commune de la pêche PCP: contrôle, participation financière, 2004-2005

En adoptant le rapport de Elspeth ATTWOOLL (ELDR, UK), le Parlement européen approuve la proposition tout en suggérant un certain nombre d'amendements visant à : - apporter une précision au calendrier de la proposition, pour disposer que les programmes de pêche annuels seront soumis le 1er juin 2004, plutôt que le 31 janvier 2004, et le 31 janvier l'année suivante; - préciser que l'échange transfrontalier d'informations entre les procureurs et les juges pourrait être un moyen d'imposer des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives à travers toute l'Union; - veiller à ce que des fonds puissent être consacrés à améliorer les contrôles à terre (alors que la proposition se focalise sur les contrôles à bord des navires); - indiquer clairement dans la proposition que pour les projets pilotes et les initiatives visant à mieux sensibiliser aux objectifs de la conservation, le remboursement pourra être de 100 %; - préciser que des projets individuels d'un coût inférieur à 50.000 euros peuvent être financés, dans la mesure où ils sont présentés à la Commission dans le cadre d'un ensemble de projets relatifs à une même action; - inviter les États membres à fixer un ensemble d'indicateurs lorsqu'ils présentent leurs programmes annuels et insérer une liste non exhaustive de ces indicateurs à l'annexe; - faire en sorte que le Parlement européen, le Conseil et les États membres aient accès, sur demande, aux rapports intérimaires présentés chaque année par les États membres.?

Politique commune de la pêche PCP: contrôle, participation financière, 2004-2005

OBJECTIF : définir les conditions dans lesquelles la Communauté peut accorder une participation financière aux États membres pour leurs programmes de contrôle de la pêche. ACTE LÉGISLATIF : Décision 2004/465/CE du Conseil concernant une participation financière de la Communauté aux programmes de contrôle de la pêche des États membres. CONTENU : la décision proroge la décision actuelle (qui a expiré fin 2003) pour une période de deux ans, eu égard au fait que la structure d'inspection conjointe pourrait devenir opérationnelle au début de l'année 2006. Elle doit permettre, entre autres, de financer les décisions en matière de contrôle qui ont fait l'objet d'un accord dans le cadre de la réforme de la politique commune de la pêche et de parfaire les structures de surveillance des dix nouveaux États membres. Les délégations allemande et suédoise se sont abstenues. Les États membres qui souhaitent recevoir une participation financière notifient à la Commission un programme annuel de contrôle de la pêche précisant: les objectifs du programme; les ressources humaines disponibles; les ressources financières disponibles; le nombre de navires et d'avions disponibles; une liste des projets pour lesquels une participation financière est demandée; la dépense globale prévue pour réaliser les projets; le calendrier prévu pour l'achèvement de chaque projet; une liste des indicateurs qui seront utilisés pour évaluer l'efficacité du programme. Tous les États membres doivent soumettre leur programme annuel de contrôle de la pêche pour le 1er juin 2004 en ce qui concerne l'année 2004 et pour le 31 janvier 2005 en ce qui concerne l'année 2005. Les projets pour lesquels une participation financière est demandée concernent une ou plusieurs des actions suivantes: - acquisition et installation d'ingénierie informatique, assistance technique comprise, ainsi que mise en place de réseaux informatiques permettant un échange de données efficace et sûr en liaison avec le suivi, le contrôle et la surveillance des activités de pêche; - acquisition et installation à bord des navires de pêche de: dispositifs électroniques de localisation permettant aux navires d'être contrôlés à distance par un centre de surveillance de la pêche au moyen d'un système de surveillance des navires par satellite (VMS); dispositifs électroniques d'enregistrement et de communication permettant de transmettre des données à partir du navire; - projets pilotes sur les nouvelles technologies et leur mise en oeuvre aux fins du contrôle des activités de pêche; - programmes de formation et d'échanges de fonctionnaires responsables des tâches de suivi, de contrôle et de surveillance dans le domaine de la pêche; - mise en oeuvre de programmes pilotes d'inspection et d'observation; - analyse coûts/avantages et évaluation des dépenses globales consenties par les autorités compétentes au titre du suivi, du contrôle et de la surveillance des activités de pêche; - initiatives, comprenant l'organisation de séminaires et l'élaboration de supports d'information, visant à sensibiliser à la nécessité de lutter contre la pêche irresponsable et illégale; - acquisition et modernisation de navires et d'aéronefs à des fins d'inspection et de surveillance des activités de pêche par les autorités compétentes des États membres. Le montant de référence financière pour l'exécution des actions pour lesquelles une assistance financière est prévue pour la période 2004-2005 est de 70 millions EUR. Les États membres devront communiquer à la Commission les informations lui permettant de vérifier l'utilisation qui a été faite de la participation financière et d'évaluer l'incidence des mesures prévues par la décision sur les activités de contrôle, d'inspection et de surveillance. ENTRÉE EN VIGUEUR : 01/01/2004.?